

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 18/63 portant réaménagement des tarifs téléphoniques

n° 18/63

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
31 décembre 1964Numéro JO
n° 1 du 31/01/1964Date du numéro
31 janvier 1964

VISAS

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant organisation et décentralisation des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer : Vu l'arrêté ministériel n° 25-57 du 27 décembre 1957 fixant les attributions du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications de la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté n° 224 du 26 février 1955 rendant exécutoire la délibération 2/4 du 15 décembre 1954 portant réaménagement des taxes du service téléphonique

Vu l'arrêté n° 1158 du 20 octobre 1961

Vu la délibération 13 bis / 62 du 20 novembre 1962 : Vu le rapport 18/63 du 9 décembre 1963 approuvé par le Conseil d'administration du 24 décembre 1963,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les lignes principales, supplémentaires ou de service autres que les lignes militaires, empruntant la voie publique ou une propriété tierce, sont établies obligatoirement par l'Office des Postes et Télécommunications jusqu'au dispositif de protection situé au domicile de l'abonné inclusivement ; elles restent la propriété de l'Office. Les postes, appareils et installations intérieures sont fournis par l'abonné ou exceptionnellement par l'Office. Ceux fournis par l'abonné devront être agréés par l'Office. Ceux fournis par l'Office sont obligatoirement mis en place et entretenus par lui et restent sa propriété.

Art. 2

— Les tarifs téléphoniques sont exprimés en taxes de base. La taxe de base est la taxe d'une unité de conversation urbaine échangée à partir d'un poste d'abonnement téléphonique.

Article 3

— La taxe de base de la conversation urbaine est fixée à 25 francs.

Art. 4

Tarif des abonnements téléphoniques: A.LIGNES PRINCIPALES Ligne individuelle reliant directement au Bureau central téléphonique un poste téléphonique principal. I.Redevance annuelle d'abonnement : 300taxes de base. IX.Fournitures des lignes et installations et appareils. 1.Frais d'établissement de la ligne(part contributive) : a) Ligne desservant un abonné dont le poste est situé dans un rayon de 1 km à vol d'oiseau, ayant pour centre le bureau central de rattachement : Par hm : 25 taxes de base. b) Ligne desservant un abonné dont le poste est situé au-delà de 1 km à vol d'oiseau: Pour le premier km : 55 taxes de base par hm; Au-dessus du premier km et par hm de distance réelle : 75 taxés de-base. 2.Taxe de raccordement au réseau : 500 taxes de base. 3.Installation de l'appareil : a) Poste normal : Gratuit. b) Autres postes et organes accessoires : Remboursement des dépenses réellement faites majorées de 25 %. III.Entretien des lignes, redevances annuelles. 1.Lignes de rattachement normal : a) Dans un rayon de 1 km à vol d'oiseau : Gratuit. b) Au-delà de 1 km : par hm de distance réelle : 12 taxes de base. IV.Entretien des appareils et organes accessoires. Poste téléphonique. 1.Type administratif : a) Main-d'œuvre gratuite ; b) Matériel utilisé : tarif d'inventaire plus 25 % pour frais généraux. 2.Type étranger. Facturation du temps réel mis à la relève du dérangement majoré de 25 %. Matériel de réparation à fournir par l'abonné. B.LIGNES SUPPLEMENTAIRES L'abonnement pour lignes supplémentaires comporte l'usage d'une ligne pouvant être mise en communication avec le réseau, par l'intermédiaire d'une ligne principale. I.Redevance annuelle d'abonnement : 50 taxes de base. Sont également soumises à cette redevance les lignes qui, dans une installation mixte entretenue par l'Office, relient des postes privés n'ayant pas accès au réseau. II.Fourniture des lignes :Remboursement des dépenses faites majorées de 25 %. III.Installation des appareils :Remboursement des dépenses faites majorées de 25 %. IV.Redevance annuelle pour droit d'usage. Les lignes supplémentaires traversant la voie publique ou des propriétés tierces et qui peuvent être utilisées pour échanger des conversations entre postes supplémentaires et postes principaux sans l'intervention du centre téléphonique, sont soumises à une redevance annuelle d'usage de 30 taxes de base par hectomètre indivisible, la distance étant calculée sur les mêmes bases que pour le calcul des parts contributives du premier établissement de la ligne. Les lignes supplémentaires dont l'usage est concédé à un service public sont assujetties à une redevance d'usage égale au 1/3 de la redevance ci-dessus. V.Entretien des lignes et appareils. 1.Entretien de la ligne supplémentaire : a) Ligne extérieure : par hectomètre de distance réelle : 12 taxes de base. b) Lignes intérieures : dépenses majorées de 25 % (en câble ou fil d'appartement : gratuit). 2.Entretien des appareils, poste téléphonique fourni par l'abonné : a) Type administratif: main-d'œuvre, forfait annuel: 24 taxes de base; matériel : tarif inventaire plus 25 %. b) Type étranger : facturation du temps réel mis à la relève du dérangement ; matériel de réparation à fournir par l'abonné. C.LIAISONS SPECIALISEES PERMANENTES Liaison téléphonique ou télégraphique empruntant le réseau normal jusqu'au répartiteur sans avoir accès au central automatique P.T.T. 1.Frais d'établissement :remboursement des dépenses majorées de 25 %. 2.Entretien :par hectomètre réel 12 taxes de base. 3.Droit d'usage annuel :par hectomètre réel 24 taxes de base. D.LIGNES ETRANGERES AU RESEAU dites lignes d'intérêt privé A l'exception des lignes établies à l'intérieur d'une même propriété close et n'empruntant ni ne traversant une propriété tierce ou une voie publique, l'installation est soumise à une autorisation préalable. La concession d'une ligne étrangère au réseau de l'Office, dite ligne d'intérêt privé, n'est accordée que si la liaison sollicitée ne peut être assurée par la mise à la disposition du demandeur d'une liaison spécialisée. C'est l'Office des Postes et Télécommunications de la Côte Française des Somalis qui, par un contrat passé avec l'intéressé, fixera les conditions et les frais d'établissement, d'entretien et d'usage de ces lignes. E. RACCORDEMENT OCCASIONNEL ET TEMPORAIRE concédé soit à l'occasion de manifestations diverses: exposition, foire, marché, congrès, réunion sportive, soit dans tout autre but, pour une durée maximum de trois mois I.Raccordement pour quelques jours(à condition que la ligne soit déjà existante). Taxe unique de raccordement : 100 taxes de base. Ces tarifs comprennent les frais d'installation et la fourniture des lignes. Les communications sont payables en sus. NOTA. — En ce qui concerne les navires à quai : taxe-de raccordement : 50 taxes de base.

II. Raccordement pour une durée excédant quinze jours.

1. Taxe d'abonnement par période mensuelle indivisible d'utilisation : 1/10 du taux annuel de l'abonnement principal ou supplémentaire correspondant. 2. Fourniture de la ligne : a) Ligne déjà existante : remboursement des dépenses de main-d'œuvre, majorée de 25 %. b) Ligne à construire : remboursement des dépenses déduction faite du matériel récupérable, diminué de l'amortissement du matériel (10 %), le chiffre obtenu étant majoré de 25 %. 3. Entretien : remboursement des dépenses faites majorées de 25 %. 4. Fourniture, installation des appareils: paiement d'une redevance mensuelle calculée à raison du 1/10 des redevances annuelles correspondantes. F. TRANSFERT DES ABONNEMENTS Le transfert d'un poste téléphonique est le déplacement de ce poste d'un immeuble dans un autre immeuble. Il n'y a donc transfert que s'il y a utilisation d'une nouvelle ligne extérieure. Le déplacement d'un poste dans d'autres conditions constitue une simple modification de l'installation qui

est effectuée contre remboursement des dépenses faites majorées de 25 % à titre de frais généraux. Les taxes de transfert sont les suivantes : I. Ligne principale. 1. Taxe de raccordement : 250 taxes de base. 2. Part contributive; ligne principale : tarif en vigueur appliqué à la différence des longueurs des lignes quand la nouvelle est plus longue que l'ancienne. II. Ligne supplémentaire. Remboursement des dépenses majorées de 25 %. G. CESSION Pendant la durée de son abonnement tout abonné peut céder les droits que lui confère cet abonnement : 1° A toute personne lui succédant dans le local où est établi le poste d'abonnement ; 2° A son successeur commercial, industriel, etc., que ce dernier habite ou non le local où est établi le poste d'abonnement (la cession de l'abonnement au successeur peut donc s'accompagner d'un transfert). La demande de cession doit être formulée par écrit par le cédant et contresignée par le cessionnaire. La cession n'est pas admise pour les abonnements temporaires. Cession à une tierce personne : 125 taxes de base. Cession au profit du conjoint, ascendant ou descendant en ligne directe : gratuit. H. CHANGEMENT DE NOM OU DE RAISON SOCIALE d'un titulaire d'un abonnement sans cession effective Changement de numéro d'appel, sur demande de l'abonné : 50 taxes de base. I. DEPLACEMENT OÙ MODIFICATION DE L'INSTALLATION Remboursement des dépenses majorées de 25 % pour frais généraux. J. RETABLISSEMENT D'UNE LIGNE TELEPHONIQUE Après suspension pour non-paiement : 100 taxes de base. Après suspension demandée par l'abonné : 25 taxes de base. K. SURTAXE EN CAS DE MODIFICATION IRREGULIERE de l'installation téléphonique ou télégraphique Pour transformation ou modification d'une installation entraînant une modification des redevances d'abonnement, par poste principal, supplémentaire, appareil, accessoires, liaison irrégulière : 500 taxes de base. L. FOURNITURE ET ENTRETIEN DES APPAREILS ET ORGANES ACCESSOIRES Voir tableaux pages suivantes. NOTA. — Les installations réalisées par l'entreprise privée ne sont pas, en principe, entretenues par l'Office. Cependant, toute intervention éventuelle de l'Office fera l'objet d'une facturation de main-d'œuvre et de matériel avec majoration de 25 % pour frais généraux. M. FRAIS D'INSTALLATION DU MATERIEL APPARTENANT A L'ABONNE Aucune installation téléphonique ne peut être réalisée par l'entreprise privée, sans avoir reçu au préalable l'agrément de l'Office. Les installations sont faites par l'Office contre paiement des dépenses réelles majorées de 25 % à titre de frais généraux. Toutefois l'installation d'un poste principal est gratuite. N. SERVICES SPECIAUX I. Taxation forfaitaire pour un abonné spécialisé. Exemples : Poste qui n'a pas la possibilité d'appel, par bimestre : 50 taxes de base : Poste d'appel de taxi, par bimestre : 50 taxes de base. II. Service des Télégrammes téléphonés. a) Au départ : Télégramme ordinaire en français, par 50 mots..... 1 taxe de base Télégramme en langue étrangère ou secret, par 50 mots..... 2 taxes de base Télégramme de presse en français, par 50 mots..... 1/2 taxe de base Télégramme de presse en langue étrangère ou secret, par 50 mots.... 1 taxe de base b) A l'arrivée : Télégramme ordinaire en français : — jusqu'à 50 mots..... gratuit — au-dessus de 50 mots et par 50 mots 1 taxe de base Télégramme en langue étrangère ou secret : — jusqu'à 25 mots . gratuit — de 25 à 50 mots..... 1 taxe de base — au-dessus du 51e et par 50 mots.... 1 taxe de base Télégramme de presse en français : — jusqu'à 50 mots gratuit — au-dessus de 50 mots et par 50 mots. 1 taxe de base Télégramme de presse en langue étrangère ou secret : — jusqu'à 50 mots..... 1/2 taxe de base — au-dessus de 50 mots et par 50 mots. 1 taxe de base III. Supplément d'abonnement. Pour non-inscription à l'annuaire : 30 taxes de base. IV. Prix de vente de l'annuaire : 20 taxes de base.

Art. 5

— Le Directeur de l'Office sera chargé de l'application de la présente délibération qui prendra effet à compter du 16 janvier 1964, sauf en ce qui concerne les redevances annuelles qui prendront effet à compter du 1er janvier 1964.

Le Secrétaire Général de la Côte Française des Somalis, Président du Conseil d'administration de l'Office local des Postes et Télécommunications, M. LEVALLOIS.